4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13863	
Dr A	
Audience du 25 septembr Décision rendue publique	e 2019 par affichage le 11 mars 2020

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 20 décembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie.

Par une décision n° C.2016-4792 du 28 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 janvier et 23 février 2018, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

#### Elle soutient que :

- elle a consulté le Dr A le 14 avril 2015 pour une inflammation du gros orteil gauche ; à la suite de soins qui n'ont pas permis une évolution satisfaisante, le Dr A lui a proposé une intervention chirurgicale qui a eu lieu le 24 avril suivant sans qu'elle ait été reçue en consultation pré-opératoire ;
- lors de cette intervention, le Dr A est également intervenu, alors qu'elle était sous anesthésie générale, sur son gros orteil droit, dont elle ne souffrait pas, pour lequel elle ne s'était jamais plainte et pour lequel elle n'avait, par suite, pas signé de consentement ;
- le Dr A ne l'a revue que 19 jours après l'intervention, malgré de nombreux appels à son secrétariat et alors qu'elle présentait des douleurs épouvantables ;
- le Dr A a abîmé définitivement les ongles de ses deux gros orteils, provoquant des blessures définitives nécessitant des soins constants et empêchant la marche pendant plus d'un an.

Par un mémoire, enregistré le 30 mars 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête.

#### Il soutient que:

- Mme B l'a consulté pour un arrêt de la croissance unguéale des deux gros orteils, qui a conduit à un diagnostic de paronychie aiguë à gauche, et subaiguë à droite ; à la suite d'un traitement par pansements nocturnes à la bétadine resté sans résultat, une intervention chirurgicale, qui s'avérait nécessaire, a été prévue par téléphone, en « urgence différée » ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la patiente a été réexaminée avant d'entrer en salle d'intervention, sans prémédication et avec lecture de ses radiographies, une intervention étant proposée pour chaque pied en vue d'améliorer la repousse unguéale, avec anesthésie générale en raison du caractère bilatéral de l'intervention :
- en ce qui concerne le consentement, un consentement a été signé par Mme B le 25 avril 2015, soit en post-opératoire, autorisant notamment le chirurgien à effectuer tous les actes qu'il estimerait nécessaires ; un autre consentement était intervenu en pré-opératoire immédiat dans l'établissement de soins ;
- la régularisation osseuse sur le pied droit n'a pas été cotée en raison de l'impossibilité de coté plus de trois actes pour la même intervention.

Par des mémoires, enregistrés les 29 mai et 26 octobre 2018 et les 28 mars et 31 juillet 2019, Mme B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- le Dr A a sciemment provoqué des brûlures de son gros orteil gauche dans le seul but de réaliser une intervention chirurgicale ;
- elle n'a consulté le Dr A et n'a donné son consentement que pour l'orteil gauche (« panaris gauche ») ;
- le Dr A a facturé deux gestes chirurgicaux alors qu'il n'en a côté qu'un, et a produit à la suite de l'intervention des ordonnances incomplètes.

Par des courriers, enregistrés les 13 juin et 29 juin 2018, le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins transmet deux courriers de Mme B, en date des 6 et 15 juin 2018, adressés respectivement au secrétaire général adjoint et au président de ce conseil aux termes desquels elle se plaint des conditions dans lesquelles elle a été reçue lors de la réunion de conciliation et du comportement des assesseurs lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance.

Par des mémoires, enregistrés les 10 août 2018, 14 janvier, 28 mai et 31 juillet 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient en outre que les actes chirurgicaux réalisés l'ont été conformément aux données de la science et en rapport avec les données de la littérature sur la chirurgie périunguéale, et qu'ainsi Mme B a bénéficié de soins adaptés à son état et précautionneux, qui n'ont pas nécessité de nouvelles interventions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Mme B;
- les observations du Dr A.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'instruction que Mme B a consulté, le 14 avril 2015 le Dr A, qui a constaté une dystrophie unguéale bilatérale des gros orteils des pieds gauche et droit comprenant une lésion aiguë de l'ongle de l'orteil gauche et une lésion subaiguë de l'ongle de l'orteil droit. La prescription de pansements occlusifs de bétadine n'ayant pas amélioré l'état de la patiente, le Dr A lui a proposé, au vu de l'examen de ses pieds et de radiographies, une intervention chirurgicale qui s'est déroulée le 24 avril 2015. Le Dr A a traité l'orteil gauche par parage, excision des lésions septiques et lambeau de rotation pour reconstruire la cuticule, mais aussi l'orteil droit, par exérèse de la houppe supérieure et plastie de glissement.
- 2. Si Mme B soutient que les interventions du Dr A ont provoqué pour elle des blessures définitives, nécessitant des soins constants et empêchant la marche pendant plus d'un an, ces reproches portent sur la technique médicale employée sans mettre en exergue un manquement déontologique pour lequel la juridiction disciplinaire est seule compétente.
- 3. Toutefois, si le compte-rendu opératoire fait état de l'intervention sur le pied gauche, mais aussi de l'intervention sur le pied droit, d'une part l' « attestation de consentement éclairé pour une intervention chirurgicale et anesthésique » qui a été signée par Mme B le 22 avril 2015, soit avant l'intervention, est très générale, et le « consentement éclairé mutuel » ne concernait qu'un « panaris gros orteil pied gauche », même s'il envisageait éventuellement des actes complémentaires, et n'a été signé par Mme B que le 25 avril, soit le lendemain de l'intervention. En outre, le même compte-rendu opératoire ne fait mention que d'une anesthésie loco-régionale, alors que le Dr A a reconnu avoir fait pratiquer simultanément, en raison du caractère bilatéral de l'intervention, une anesthésie générale. Par suite, le Dr A a manqué à l'obligation de rechercher le consentement du patient, prévue par l'article R. 4127-36 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'obligation, prévue par l'article R. 4127-35 du même code, de délivrer à la personne qu'il soigne une information loyale, claire et appropriée.
- 4. Il résulte de ce qui précède que Mme B est fondée à demander le prononcé d'une sanction à l'encontre du Dr A, et par suite à soutenir que c'est à tort que, par sa décision du 28 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte à l'encontre du Dr A. Par suite, il y a lieu d'annuler la décision précitée. Il sera fait une juste appréciation des manquements commis par le Dr A en prononçant à son encontre la sanction du blâme.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 28 décembre 2017 est annulée.

**Article 2** : Il est infligé au Dr A la sanction du blâme.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au cons national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.	ei
Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.	le
Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins	
Maurice Méda	
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.